

Direction départementale des territoires et de la mer

Service environnement

Saint-Brieuc, le 14 février 2023

Affaire suivie par : Régis LE BON

Tél: 02 96 62 47 00

Note de présentation

Projet d'arrêté portant autorisation de battues administratives de dispersion ou de destruction de sangliers

Le projet d'arrêté porte sur la délivrance, aux lieutenants de louveterie, d'une autorisation d'engager des battues administratives de dispersion ou de destruction de sangliers sous leur autorité et encadrement.

Chaque année, la période de semis de maïs constitue une période de grande sensibilité. De nombreuses plaintes sont enregistrées faisant état de destruction de cultures occasionnés par les sangliers. Ces constats impliquent très souvent une urgence à agir du fait du comportement grégaire et erratique du sanglier mais s'accommodant rapidement aux zones de quiétude.

Durant le printemps 2022 (d'avril au 15 juin), 44 communes du département, réparties sur l'ensemble du département, ont nécessité au moins une intervention de louveterie : CALLAC, CANIHUEL, LA CHAPELLE-BLANCHE, CREHEN, DINAN, ERQUY, LE FŒIL, GUENROC, LE HAUT-CORLAY, HENANBIHEN, KERPERT, LAMBALLE-ARMOR, LA LANDEC, LANFAINS, LANGUENAN, LANVELLEC, LOGUIVY-PLOUGRAS, LOUARGAT, MELLIONNEC, MERDRIGNAC, GUERLEDAN, PAULE, FREHEL, PLERIN, PLŒUC-L'HERMITAGE, BEAUSSAIS-SUR-MER, PLOUGUERNEVEL, PLOUISY, PLOUNERIN, PLOUNEVEZ-MOEDEC, PLOUNEVEZ-QUINTIN, PLUSSULIEN, QUINTENIC, ROSTRENEN, SAINT-CARNE, SAINT-CAST-LE-GUILDO, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, SAINT-IGEAUX, SEVIGNAC, TREBEURDEN, TREBRY, TREDANIEL, TREMOREL et YVIGNAC-LA-TOUR. Au total, 64 interventions, sur un total annuel de 67, ont été engagées du 1er avril 2022 au 15 juin 2022 et ont abouti à la régulation de 81 sangliers. Ce prélèvement constitue le maximum annuel enregistré.

Les dégâts ne sont pas circonscrits à des périmètres particuliers mais touchent chaque année l'ensemble du département de manière ponctuelle et non prévisible.

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256 22022 SAINT-BRIEUC Cedex www.cotes-darmor.gouv.fr Le niveau de prélèvement de sangliers en période normale de chasse atteint pour la campagne de chasse 2022/2023, au 31 janvier 2023, 2580 animaux soit en augmentation de 7,5 % par rapport à la même période de la saison 2021/2022 qui se présentait déjà comme une année record avec plus de 3000 sangliers prélevés au total.

Comme ces éléments l'attestent, l'objectif de ces opérations de louveterie, qui pourront être engagées selon deux modalités (mesures de dispersion et/ou mesures de destruction en cas de surdensité), vise à limiter les dégâts aux cultures durant cette période de forte sensibilité. La destruction par les lieutenants de louveterie reste localement nécessaire pour faire face aux plaintes des professionnels agricoles confrontés à des dommages majeurs sur leurs productions agricoles en phase d'installation (prairies, semis, etc.) occasionnés par des compagnies de sangliers dont les effectifs peuvent être localement importants.

Afin de permettre une action efficace et d'avoir un délai de réactivité adaptée au caractère erratique de l'espèce, le présent projet fixe et réglemente les modalités de ces interventions de louveterie autorisées du 1^{er} avril 2023 (date de fermeture de la chasse aux sangliers) jusqu'à 15 juin 2023, date à laquelle la sensibilité des cultures est moindre.

Ces interventions sont encadrées. En effet, avant chaque opération, le lieutenant de louveterie établit auprès de l'autorité préfectorale un état des lieux précis de la situation, des mesures alternatives possibles, indique la suite envisagée et les modalités de l'éventuelle intervention. L'administration préfectorale conserve tout pouvoir décisionnel sur chaque opération. Un bilan détaillé est restitué en fin d'opération.

Ce projet d'arrêté a été soumis à l'avis du président de la Fédération des chasseurs et a reçu un avis favorable motivé de sa part en date du 14 février 2023.

Ce projet d'arrêté préfectoral est présenté à la procédure de consultation du public en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public, applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci n'y sont pas soumises par les dispositions législatives. Il peut être consulté sur le site internet de la préfecture du 1^{er} mars 2023 au 15 mars 2023 inclus.

Le public peut faire valoir ses observations :

- -soit par courrier électronique à l'adresse ddtm-consultation 120-1 @cotes-darmor.gouv.fr ;
- soit par voie postale à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor service environnement unité nature et forêt 1 rue du Parc CS 52256 22022 SAINT-BRIEUC Cedex.